

## **GE\_GERICHTE DAS/176/2013 vom 24. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_176\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_176_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/176/2013 du 24 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/176/2013 del 24 novembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

juin 2013 conserve un objet, la décision attaquée étant venue remplacer la décision précédente du 5 février 2013, laquelle était attaquée par le recours du 11 mars 2013; Considérant qu'à teneur de l'art. 273 CC, les mineurs et leur père ont un droit réciproque d'entretenir des relations personnelles, qui comprend celui de se rencontrer et dont les modalités doivent être fixées au regard du seul intérêt de l'enfant; Qu'en l'espèce, il y a lieu de ne pas négliger les appréhensions manifestées par la recourante, qui souhaite que les mineurs disposent d'un temps de repos suffisant chaque week-end, compte tenu de leur horaire "surchargé" en semaine; Que toutefois, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le père des mineurs pourrait ne pas tenir compte du légitime besoin de repos des enfants, lorsque ceux-ci lui seront confiés, et qu'en particulier, il dispose d'un logement suffisant pour les accueillir dans la tranquillité et leur assurer, si besoin est, un temps de sieste suffisant dans la journée; Que, pour le surplus, la recourante admet elle-même, dans ses écritures, qu'il est dans l'intérêt de mineurs d'avoir une relation vivante avec leur père, ce qu'une visite hebdomadaire chez celui-ci est susceptible de favoriser; Qu'elle admet également devoir consacrer les samedis à faire des courses avec les enfants, compte tenu du fait qu'elle travaille à plein temps du lundi au vendredi, occupation qui n'est pas propre à favoriser le repos nécessaire aux enfants ce jour-là; Considérant que l'intérêt des mineurs commande dès lors de confirmer le chiffre 2 du dispositif querellé, étant toutefois précisé que le droit de visite hebdomadaire du père devra, s'exercer de préférence le samedi, selon les disponibilités du Point de rencontre; Considérant pour le surplus que les autres dispositions de l'ordonnance attaquée ne font pas l'objet de discussions, qu'elles sont adéquates au vu de l'intérêt des mineurs et qu'elles peuvent dès lors être confirmées; Considérant que les frais de la procédure de première instance ont à juste titre été mis à la charge de chacun des parents par moitié et qu'il n'a pas été alloué de dépens, vu la nature familiale du litige; Que le recours formé par acte du 11 mars 2013 étant devenu sans objet en raison du fait que le TPAE a reconsidéré la décision attaquée, les frais de la procédure y relative, fixés

- 5/7 -

C/4923/2010-CS à 300 fr. (art. 67 A et B RTFMC) sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais de ce même montant effectuée par la recourante devant, partant, lui être restituée; Que les frais du second recours formé par acte du 29 juillet 2013 sont pareillement fixés à 300 fr. (art. 67 A et B RTFMC); Que la nature familiale de la cause et l'issue du litige commandent de mettre ces frais à la charge de chacun des parents par moitié, ces derniers étant condamnés à verser chacun 150 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, étant précisé que le père des mineurs est toutefois dispensé du paiement dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1

let. d LaCC); Qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. e CPC appliqué à titre de droit cantonal supplétif); Qu'enfin, la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let, b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/4923/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare sans objet le recours interjeté le 11 mars 2013 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 5 février 2013. Déclare recevable le recours interjeté le 29 juillet 2013 à l'encontre de l'ordonnance DTAE/3139/2013 rendue le 26 juin 2013. Au fond : Complète le chiffre (2) de l'ordonnance du 26 juin 2013, en ce sens que le droit de visite de B\_\_\_\_\_ à l'égard des mineurs D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, nés respectivement les \_\_\_\_\_ 2008 et \_\_\_\_\_ 2009, devra s'exercer de préférence le samedi, dans les limites des disponibilités du Point de rencontre Liotard. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure relative au recours déposé le 11 mars 2013 à 300 fr., montant entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, laisse lesdits frais à la charge de l'Etat et invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser 300 fr. à A\_\_\_\_\_. Arrête les frais du recours formé par acte du 29 juillet 2013 à 300 fr., et les mets à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié. Condamne A\_\_\_\_\_ de ce chef à verser 150 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et dispense provisoirement B\_\_\_\_\_ du paiement de ces frais dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 7/7 -

C/4923/2010-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

La cause ne présente aucune valeur litigieuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.